

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06410

Numéro SIREN : 919 929 406

Nom ou dénomination : 4TREFLE

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2022 sous le numéro de dépôt 25522

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT DE TITRES FOS FRSM – 4TREFLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ✓ **Monsieur FOS Jérôme**,
Né le 10/05/1979 à Bordeaux (33),
De nationalité française,
Demeurant 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450),
Marié avec Madame HEITZ Céline, le 11/08/2008, sans contrat préalable à leur union.

Ci-après dénommée « ***L'Apporteur*** »

D'UNE PART

ET

- ✓ **Monsieur FOS Jérôme**, intervenant en sa qualité d'associé fondateur,
Agissant au nom et pour le compte de la **société 4TREFLE**,
Société par actions simplifiée en cours de constitution,
Ayant son siège social 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450).

Ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité des titres qu'il détient dans la société **EURL F.R.S.M**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 794.669.432.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants aux présentes, les biens ci-après désignés :

MILLE (1000) parts sociales, numérotées de 1 à 1000, en pleine propriété.

Les MILLE (1000) parts sociales de la société **EURL F.R.S.M** ont été valorisées à un montant de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (290 000 €), soit DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX euros (290 €) par part.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (290 000 €), est consenti moyennant l'attribution à **Monsieur FOS Jérôme** de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290 000) parts sociales, numérotées de 1 à 290 000 de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal d'UN euro (1 €).

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur FOS Jérôme est propriétaire des MILLE (1000) parts sociales composant le capital social de la société EURL F.R.S.M, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport à la constitution de la société.

Article 4 - REALISATION DES APPORTS

1. Agrément

Conformément à l'article 16 des statuts de la société EURL F.R.S.M, l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/09/2022.

2. Condition de réalisation

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

Article 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.
- Les sociétés dont les droits sociaux sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'Apporteur déclare faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que le présent apport bénéficie des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

2. Enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 Bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

* *

*

A Bordeaux,
Le 30/09/2022

<u>L'Apporteur</u> Monsieur FOS Jérôme 	<u>Pour la société Bénéficiaire</u> Monsieur FOS Jérôme 
--	--

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT DE TITRES FOS IMMO FOS – 4TREFLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ✓ **Monsieur FOS Jérôme**,
Né le 10/05/1979 à Bordeaux (33),
De nationalité française,
Demeurant 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450),
Marié avec Madame HEITZ Céline, le 11/08/2008, sans contrat préalable à leur union.

Ci-après dénommée « ***L'Apporteur*** »

D'UNE PART

ET

- ✓ **Monsieur FOS Jérôme**, intervenant en sa qualité d'associé fondateur,
Agissant au nom et pour le compte de la **société 4TREFLE**,
Société par actions simplifiée en cours de constitution,
Ayant son siège social 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450).

Ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité des titres qu'il détient dans la société **IMMO FOS**, société Civile Immobilière au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 829.066.695.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants aux présentes, les biens ci-après désignés :

CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, en pleine propriété.

Les CENT (100) parts sociales de la société **IMMO FOS** ont été valorisées à un montant de QUARANTE MILLE euros (40 000 €), soit QUATRE CENTS euros (400 €) par part.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de VINGT MILLE euros (20 000 €), est consenti moyennant l'attribution à **Monsieur FOS Jérôme** de VINGT MILLE (20 000) parts sociales, numérotées de 290 001 à 310 000 de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal d'UN euro (1 €).

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur FOS Jérôme est propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales composant le capital social de la société IMMO FOS, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport à la constitution de la société.

Article 4 - REALISATION DES APPORTS

1. Agrément

Conformément à l'article 17 des statuts de la société IMMO FOS, l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/09/2022.

2. Condition de réalisation

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

Article 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.
- Les sociétés dont les droits sociaux sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'Apporteur déclare faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que le présent apport bénéficie des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

2. Enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 Bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

* *

*

A Bordeaux,
Le 30/09/2022

<u>L'Apporteur</u> Monsieur FOS Jérôme 	<u>Pour la société Bénéficiaire</u> Monsieur FOS Jérôme 
--	--

ANNEXE 3

CONTRAT D'APPORT DE TITRES HEITZ IMMO FOS – 4TREFLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ✓ **Madame HEITZ Céline, épouse FOS,**
Née le 26/06/1981 à Bordeaux (33),
De nationalité française,
Demeurant 8 route du stade à Saint Sulpice et Comeyrac (33450),
Mariée avec Monsieur FOS Jérôme, le 11/08/2008, sans contrat préalable à leur union.

Ci-après dénommée « ***L'Apporteur*** »

D'UNE PART

ET

- ✓ **Madame HEITZ Céline, épouse FOS,** intervenant en sa qualité d'associé fondateur,
Agissant au nom et pour le compte de la **société 4TREFLE,**
Société par actions simplifiée en cours de constitution,
Ayant son siège social 8 route du stade à Saint Sulpice et Comeyrac (33450).

Ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de la totalité des titres qu'il détient dans la société **IMMO FOS**, société Civile Immobilière au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 829.066.695.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants aux présentes, les biens ci-après désignés :

CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, en pleine propriété.

Les CENT (100) parts sociales de la société **IMMO FOS** ont été valorisées à un montant de QUARANTE MILLE euros (40 000 €), soit QUATRE CENTS euros (400 €) par part.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de VINGT MILLE euros (20 000 €), est consenti moyennant l'attribution à **Madame FOS Céline** de VINGT MILLE (20 000) parts sociales, numérotées de 310 001 à 330 000 de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal d'UN euro (1 €).

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame FOS Céline est propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales composant le capital social de la société IMMO FOS, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport à la constitution de la société.

Article 4 - REALISATION DES APPORTS

1. Agrément

Conformément à l'article 17 des statuts de la société IMMO FOS, l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/09/2022.

2. Condition de réalisation

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

Article 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.
- Les sociétés dont les droits sociaux sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

L'Apporteur déclare faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte dudit apport au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que le présent apport bénéficie des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

2. Enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 Bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

* *

*

A Bordeaux,
Le 30/09/2022

<u>L'Apporteur</u> Madame FOS Céline 	<u>Pour la société Bénéficiaire</u> Madame FOS Céline 
---	---

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

4TREFLE

Société par actions simplifiée

Au capital de 330 000 euros

Siège social : 8 route du stade, 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms, prénoms Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FOS Jérôme 8 route du stade, 33450 Saint-Sulpice- et-Cameyrac	310 000 actions	310 000 €	310 000 € Trois cent dix mille euros
FOS Céline 8 route du stade, 33450 Saint-Sulpice- et-Cameyrac	20 000 actions	20 000 €	20 000 € Vingt mille euros
TOTAL	330 000 actions	330 000 €	330 000 € Trois cent trente mille euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur FOS Jérôme, actionnaire Président de la société 4TREFLE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Bordeaux

Le 30/09/2022

Signatures :



SAS 4TREFLE

8 route du stade
33 450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux Associés de la SAS 4TREFLE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Associés de la SAS 4TREFLE en date du 07 septembre 2022, concernant l'apport des titres de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS et de la SCI IMMO FOS par Monsieur FOS Jérôme et Madame FOS Céline à la SAS 4TREFLE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

La SAS 4TREFLE est une société holding constituée par Monsieur FOS Jérôme et Madame FOS Céline.

Monsieur FOS Jérôme souhaite apporter les titres qu'il détient dans la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS et dans la SCI IMMO FOS et Madame FOS Céline souhaite apporter les titres qu'elle détient dans la SCI IMMO FOS.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physique apporteuse :

Monsieur FOS Jérôme demeure 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450) et est né le 10 mai 1979 à Bordeaux (33).

Madame FOS Céline demeure 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33450) et est née le 26 juin 1981 à Bordeaux (33).

1.2.2 Société bénéficiaire :

La SAS 4TREFLE sera une société par action simplifiée au capital social de 330 000€, dont le siège social sera situé au 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33 450).

Son capital sera composé de 330 000 parts de valeur nominale 1 €, détenu à hauteur de 93,94% par Monsieur FOS Jérôme et 6,06% par Madame FOS Céline.

La SAS 4TREFLE a pour activité la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de ses participations, l'animation de groupe de sociétés et la fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier, etc.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société FOS REVETEMENT SOLS ET MURS est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé au 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33 450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 794 669 432.

Son capital, composé de 1 000 parts sociales de valeur nominale 1 €, est détenu à 100% par Monsieur FOS Jérôme.

Cette société est spécialisée dans les travaux de revêtements des sols et de murs.

La société IMMO FOS est une société civile immobilière au capital de 1 000€, dont le siège social est situé au 8 route du stade à Saint Sulpice et Cameyrac (33 450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 829 066 695.

Son capital, composé de 100 parts sociales de valeur nominale 10 €, est détenu par :

- Monsieur FOS Jérôme : 50 parts sociales,
- Madame FOS Céline : 50 parts sociales.

Cette société est spécialisée dans l'acquisition, la location et la gestion de biens mobiliers et immobiliers.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport des titres.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport des titres de Monsieur FOS Jérôme et de Madame FOS Céline à la SAS 4TREFLE ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la SAS 4TREFLE.

Les titres de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS ont été évalués sur la base des comptes annuels établis au 31 décembre 2021, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019.

Les titres de la SCI IMMO FOS ont été évalués sur la base des comptes annuels établis au 31 décembre 2021.

Comme indiqué dans le contrat d'apport des titres la plus-value dégagée à l'occasion des présentes par l'apporteur sera placée sous le régime du report d'imposition défini par les dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'est prévue par le contrat d'apport de titres.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur FOS Jérôme 310 000 parts sociales de valeur nominale de 1 € de la SAS 4TREFLE et il sera attribué à Madame FOS Céline 20 000 parts sociales de valeur nominale de 1€ de la SAS 4TREFLE.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de société sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les titres apportés par Monsieur FOS Jérôme et par Madame FOS Céline à la SAS 4TREFLE ont été évalués comme suit :

- Titres de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS : 290 000 €,
- Titres de la SCI IMMO FOS : 40 000 €.

Soit un apport total de 330 000 €.

1.4.3 Période de rétroactivité

L'apport de titres prendra effet à la date de création de la société.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objectif d'éclairer les associés de la SAS 4TREFLE sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur FOS Jérôme et par Madame FOS Céline.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts,
- Vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- Pris connaissance de l'activité de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS au regard des comptes annuels établis au 31 décembre 2021, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019, et des comptes annuels établis au 31 décembre 2021 de la SCI IMMO FOS,
- Examiné les approches d'évaluation à mettre en œuvre.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur FOS Jérôme et Madame FOS Céline nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant grever la valeur des titres apportés.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

L'apport envisagé est effectué par Monsieur FOS Jérôme et par Madame FOS Céline.

Au terme du contrat d'apport des titres, les parties ont convenu de retenir une valeur nette de 330 000€ pour l'ensemble des titres apportés. Ces apports seront rémunérés par l'émission, au profit de Monsieur FOS Jérôme, de 290 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune de la SAS 4 TREFLE et de 20 000 parts sociales au profit de Madame FOS Céline d'une valeur nominale de 1 € chacune de la SAS 4TREFLE.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur FOS Jérôme et Madame FOS Céline des parts sociales objets du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des parts sociales représentant 100% du capital de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS et 100% du capital de la SCI IMMO FOS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de la société SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS a été déterminée par les parties en retenant des approches d'évaluation fondées sur la valeur du patrimoine et du rendement de cette dernière.

La valeur de la société IMMO FOS a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur du patrimoine de la société.

2.4.3 Prévisions

Aucun prévisionnel de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS et de la SCI IMMO FOS ne nous a été communiqué par la direction.

2.4.4 Valorisation des titres de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1 Méthodes d'évaluation écartées

Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

Aucun prévisionnel de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS ne nous a été communiqué par la direction. Dès lors, cette méthode a été écartée.

Comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas obtenu de détail sur des transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant une activité comparable à celle de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS.

2.4.4.2 Méthodes d'évaluation retenues

Valeur patrimoniale

Nous avons procédé à la réévaluation de l'actif net comptable afin d'estimer la valeur réelle de la société.

La valeur du fonds commercial a été estimée sur la base d'une estimation par rapport à une fourchette de chiffre d'affaires.

L'actif circulant a été retenu pour sa valeur comptable en l'absence de perte de valeur non comptabilisée.

Actif net comptable corrigé et capitalisation de l'EBE corrigé

Nous avons procédé à la réévaluation de l'actif net comptable afin d'estimer la valeur réelle de la société.

Le montant moyen de l'excédent brut d'exploitation des trois derniers exercices a été multiplié par un coefficient de 4.

2.4.5 Valorisation des titres de la SCI IMMO FOS

La société IMMO FOS a été valorisée en retenant la valeur nette comptable de l'immeuble diminué du capital restant dû de l'emprunt associé.

2.4.6 Synthèse des valorisations

Les valorisations découlant des méthodes retenues précédemment citées ont fait l'objet d'une pondération en fonction de leur pertinence respective au regard de la taille et des activités de la SARLU FOS REVETEMENT SOLS ET MURS et de la SCI IMMO FOS.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes par conséquent d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 330 000 € n'est pas surévaluée et, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant du capital apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

**Fait à Saint André de Cubzac
Le 22 septembre 2022**

**SAS G.B. AUDIT CONSEIL
Commissaire aux apports**

**Thierry LAVIE
Associé**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Lavie', written over a light gray grid background.

4TREFLE

Société par actions simplifiée

Au capital de 330 000 euros

Siège social : 8 route du stade, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Monsieur FOS Jérôme,

Né le 10/05/1979, à Bordeaux (33)

Demeurant 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac

De nationalité française

Uni par le mariage à Mme Heitz Céline, le 11/08/2008, sans contrat préalable ;

- Madame HEITZ Céline, épouse FOS

Née le 26/06/1981, à Bordeaux (33)

Demeurant 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac

De nationalité française

Unie par le mariage Mr Fos Jérôme, le 11/08/2008, sans contrat préalable ;

Ont établi les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I : Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 : Forme

La société 4TREFLE est une société par actions simplifiées encadrée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

Faire appel à l'épargne publique lui est interdit.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet ;
- La gestion éventuelle de ces participations ;
- L'animation du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle des filiales,
- La fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier...

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère de la Société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est 4TREFLE.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 8 route du stade, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.

Sur décision du président ou du Comité de direction, il peut être transféré en tout autre lieu.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation RCS, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

- Apports en nature

Monsieur FOS Jérôme, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 30/09/2022, ci-annexé :

- 1000 titres de la société EURL F.R.S.M, SARLU au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 794.669.432,

- 50 titres de la société IMMO FOS, SCI au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 829.066.695,

Madame FOS Céline, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 30/09/2022, ci-annexé :

- 50 titres de la société IMMO FOS, SCI au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 829.066.695,

- Récapitulation des apports

Les apports s'élèvent à la somme de 330 000 euros représentant :

- Les apports en nature de FOS Jérôme, évalués pour une valeur nette de	310 000 euros
- Les apports en nature de FOS Céline, évalués pour une valeur nette de	20 000 euros
Montant égal au montant du capital social	330 000 euros

Les apports versés ont été placés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à TROIS-CENT-TRENTE-MILLE euros (330 000 €). Il est divisé en TROIS-CENT-TRENTE-MILLE actions ayant chacune une valeur nominale d'UN euro (1€) et est réparti entre les actionnaires.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Spécificités et modalités de cession des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription en compte suivant les dispositions réglementaires et légales applicables. Tout associé peut solliciter la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont librement négociables en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque action confère une partie des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions détenu.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président – directeur général

Le président est nommé par les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le premier président est FOS Jérôme, demeurant 8 route du stade, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac.

Il assure la représentation de la société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux réservés aux assemblées d'associés.

Le président peut désigner un directeur général pouvant être chargé de la direction générale de la société, après approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Le président peut lui déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

Article 11 : Commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un associé détenant plus de 1/10 du capital n'est applicable qu'après approbation par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention établie entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale des associés statue sur ces conventions. L'associé concerné n'est pas autorisé à participer au vote.

Article 13 : Tenue des assemblées

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir lieu au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé. L'assemblée est aussi effectuée pour décider de l'affectation du résultat.

Sur convocation du président, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque assemblée est présidée par le président. Tous les associés présents doivent signer une feuille de présence. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations doit être établi et doit être signé par le président ainsi que par les associés présents.

L'approbation des comptes de l'exercice clos est effectuée par l'assemblée générale ordinaire qui décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, après déduction des éventuelles pertes antérieures, ce bénéfice est réparti ainsi :

- Au moins 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint le dixième du capital social ;
- Toute somme mise en réserve en application des autres exigences légales.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement organisée pour les prises de décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour lesquelles le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit assurer la tenue d'une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

L'établissement du bilan, du compte de résultats, des annexes et du rapport de gestion doit se faire dans un délai de 6 mois suivant la clôture de chaque exercice. Ces documents doivent être joints aux convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social proportionnellement à ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

La convocation des associés en assemblée générale par le président doit se faire au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Cette assemblée aura pour objectif la prise de décisions concernant la prorogation de la société et la durée de celle-ci.

Article 19 : Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut se faire dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des associés ;
- Décision de justice ;

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation.

Dans ce cas, sa dénomination sociale doit accompagner des mentions « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont nommés lors de l'assemblée qui décide la dissolution et au cours de laquelle ses pouvoirs sont aussi fixés.

Pendant la liquidation, le ou les liquidateurs représentent la société et procèdent à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges survenant entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Actes effectués pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

Les frais d'impression des présents statuts ainsi que les frais d'insertion des avis légaux sont à la charge de la société.

Fait le 30/09/2022

À Bordeaux

Signatures :

FOS Jérôme

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

FOS Céline

